

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1851.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DESTRIVEAUX.

Demande du sieur Louis-Benoît COLPAERT.

MESSIEURS,

Le sieur Colpaert, huissier à Meulebeke (Flandre occidentale), a présenté, le 30 octobre 1850, une requête par laquelle il demande la naturalisation exigée par les lois, pour l'exercice des fonctions publiques.

Il conste d'une déclaration de M. le bourgmestre d'Ypres, datée du 29 novembre 1850, qu'il appert du registre de l'état civil et autres documents déposés dans les bureaux de cette ville, que Jacques-Ange-Benoît Colpaert, né en France, s'est marié à Ypres, le 15 avril 1798, à Jeanne-Geneviève Hennion, native de cette ville; que ces époux étaient domiciliés en cette ville lors de la naissance de leur fils, Louis-Benoît Colpaert, le 11 septembre 1799, qui est le pétitionnaire; qu'ils ont continué d'habiter Ypres jusqu'au décès de l'épouse Colpaert, arrivé le 14 septembre 1831, et que, le 16 juin 1837, Colpaert père n'a quitté son domicile, à Ypres, que pour le transférer en la ville de Bruges, où il le conserve encore.

Dans cet état de choses, votre commission des naturalisations,

Considérant que l'art. 8 de la Loi fondamentale de 1815 est évidemment applicable au pétitionnaire et qu'en vertu de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Législature et de la Cour de cassation, le sieur Colpaert possède la qualité de Belge et jouit de la plénitude des droits qui en dérivent;

Vu l'avis conforme de M. le procureur général près la Cour d'appel de Gand, du 11 décembre 1850;

Vu l'avis également conforme de M. le Ministre de la Justice, en date du 21 décembre 1850,

A l'honneur de vous proposer l'ordre du jour motivé sur ce que le sieur Louis-Benoît Colpaert, ayant la qualité et les droits de citoyen belge, sa demande est superflue et sans objet, et d'en informer M. le Ministre de la Justice.

Le Président-Rapporteur,

P.-J. DESTRIVEAUX.